



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ
CIVILES

Paris, le 05 OCT. 2003

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DE LA FORMATION ET DES ASSOCIATIONS
DE SÉCURITÉ CIVILE

REF. : BFASC/CdC/AA - 03 -

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Claude de CHALUS ☎ 01 56 04 73 81
Mel : claude.de-chalus@interieur.gouv.fr
Eric SENLANNE ☎ 01 56 04 74 95
Mel : eric.senlanne@interieur.gouv.fr

à

DESTINATAIRES IN FINE

CIRCULAIRE

NOR INT E 03 0 0 0 9 4 C

Objet : exercices avec feux réels

Le schéma national de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires constitue la doctrine nationale permettant aux intervenants d'agir en toute sécurité, tant pour les usagers que pour eux-mêmes, et d'apporter un service public de qualité et égal pour tous.

Un ensemble de textes, dont deux arrêtés relatifs à la formation des sapeurs-pompiers volontaires (arrêté du 13 décembre 1999 modifié) et à celle des sapeurs-pompiers professionnels (arrêté du 18 octobre 2001 modifié), structure ce dispositif et précise que les actions de formation prennent la forme d'enseignements comprenant entre autres des travaux pratiques.

Compte tenu des observations parvenues à mes services relatives à la mise en œuvre de feux réels lors des formations initiales d'application ou des formations continues, il apparaît nécessaire de rappeler aux responsables pédagogiques et aux formateurs les précautions générales de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement des exercices. Ces précautions peuvent être complétées localement par des mesures particulières adaptées à chaque cas de figure.

*

* *

Destinataires :

- PREFETS, DDSIS, EMZ
- BSPP, BMPM, FNSPF
- INESC/ENSOSP, CIFSC
- Inspection, Hauts fonctionnaires des dom tom

La présente circulaire traite des mesures de sécurité applicables tant dans l'organisation d'un exercice simple que pour toute manœuvre d'ampleur nécessitant la mise en œuvre de feux réels dans une maison à feu, dans un type quelconque de bâtiment ou à l'air libre.

I – SITE DE L'EXERCICE ET SON ENVIRONNEMENT

1.1 - Feux dans un bâtiment hors maison ou structure à feu

Sur proposition du chef du bureau formation du SDIS et après visite des lieux de l'exercice par une équipe pouvant être composée d'un préventionniste et/ou d'un prévisionniste, d'un officier du secteur, du responsable pédagogique de la formation et des formateurs chargés de la séquence pédagogique, le DDSIS ou son représentant valide l'action de formation avec feu réel.

La visite des lieux de l'exercice a pour objectif d'évaluer :

- l'adaptation du site à la manœuvre ;
- l'emploi normal des moyens de transmission en service au sein du SDIS tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments ;
- l'état d'alimentation en énergies (installations coupées, alimentées) ;
- la situation par rapport à l'environnement et les risques possibles ;
- la sécurisation tant au regard du voisinage que de la protection des stagiaires ;
- les risques d'effondrement ;
- les risques de pollution ;
- les itinéraires de repli et de secours ;
- la présence de points d'eau accessibles, facilement utilisables et permettant le traitement d'une situation envisageable dépassant celle prévue pour l'exercice ;
- le besoin d'information du voisinage ;
- etc...

Il convient de recueillir les accords écrits du propriétaire du bâtiment, lieu de l'exercice, et si nécessaire du maire de la commune sur laquelle est implantée la construction.

Ces accords écrits peuvent faire l'objet d'une convention. Le SDIS doit s'assurer de sa couverture en matière de responsabilité pour ce type de manœuvre.

Cette visite permet aussi à l'équipe formatrice d'élaborer le scénario pédagogique de la séquence de formation, de prévoir les conduites à tenir en cas d'accident corporel ou d'évolution du feu non maîtrisable par les stagiaires et, si nécessaire (configuration du site, ampleur de l'exercice, ...), de réaliser un plan de l'ensemble du dispositif.

1.2 – Feux dans une maison ou une structure à feu

Lorsque les exercices se déroulent dans une maison ou une structure à feu, les précautions environnementales ont été prises en compte. Le responsable pédagogique et l'encadrement doivent connaître les mesures de sécurité et les conditions d'emploi et de mise à feu propres au bâtiment considéré. Leur attention porte sur :

- l'état et la configuration des lieux ;
- la nature du feu ;
- les énergies distribuées ;
- les dispositifs de sécurité (présence, fonctionnement, etc...) ;
- etc...

Dans le cadre d'une manœuvre dans une maison ou une structure à feu utilisant le gaz comme seul combustible et dotée d'au moins un organe de coupure d'urgence permettant d'arrêter un exercice à tout moment, les moyens opérationnels de secours incendie extérieurs au bâtiment ne sont pas obligatoires.

1.3 - Feux à l'air libre

Pour les exercices avec feux à l'air libre, les mesures de sécurité sont élaborées à partir de celles prévues ci-dessus. Les conditions climatiques doivent être prises en compte pendant toute la durée de l'exercice. Leur dégradation (changement de direction ou augmentation de la vitesse du vent, etc.) peut entraîner l'arrêt de l'exercice.

II – ENCADREMENT

Les compétences détenues par l'encadrement, acquises soit dans le cadre de la formation, soit par l'expérience professionnelle, doivent, lors de l'exercice et quel que soit le site, permettre de faire face et de maîtriser une évolution non prévue de la situation (propagation, ventilation, phénomènes thermiques, etc...).

Les formateurs doivent avoir suivi une formation sur l'explosion des fumées et l'embrassement généralisé éclair.

Ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux avant la mise à feu. Ils portent une attention particulière à l'état d'alimentation en énergies du site (installations coupées, alimentées).

Tout exercice avec feu réel est dirigé par un sapeur-pompier désigné par le responsable pédagogique du stage. Dans le cadre de ses missions, il doit :

- être en liaison radio avec le responsable sécurité ;
- faire appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique ;
- être l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire de la commune pour toutes informations relatives à l'exercice ;
- intervenir à tout moment auprès des formateurs pour recadrer l'exercice ;
- assurer les liaisons avec le CODIS-CTA ;
 - * lui signaler le début et la fin de l'exercice ;
 - * l'informer de tout événement sortant du cadre de l'exercice.

Il peut disposer du plan de l'ensemble du dispositif.

Le responsable pédagogique du stage signale au CODIS-CTA, en temps voulu, le lieu, la date et le début envisagés de l'exercice ainsi que toutes informations qu'il juge nécessaires s'y rapportant.

Dans le cadre d'un exercice lors d'une formation initiale, la présence d'au moins un formateur est requise par engin pompe. Cet encadrement commande directement les binômes stagiaires et se trouve à leur proximité lors de la phase d'extinction.

L'ensemble des formateurs doit connaître les mesures de sécurité et les précautions à mettre en œuvre lors de l'exercice avec feu réel. Des mesures de sécurité particulières peuvent être élaborées par l'équipe proposant la validation du site d'exercice.

III – STAGIAIRES

Lorsque l'exercice avec feu réel est réalisé dans le cadre de la formation initiale, les stagiaires doivent, avant tout engagement sur le sinistre, avoir acquis les connaissances théoriques et pratiques relatives aux types de feux mis en œuvre et celles relatives aux techniques de progression dans un milieu sinistré et l'extinction d'un incendie.

Les stagiaires ne doivent pas être obligés, à titre de découverte ou d'initiation, de respirer de la fumée lors de l'exercice à feu réel.

Ils peuvent, en fonction des objectifs visés dans l'exercice, reconnaître les lieux avant la mise à feu.

IV – COMBUSTIBLES ET MISE A FEU

Les éléments combustibles non identifiés ne doivent pas être utilisés afin de ne pas risquer la survenue de réactions violentes et de créer des dangers pour les intervenants et l'environnement.

La quantité de combustible doit être proportionnée à la taille du foyer souhaitée.

Les conditions propices au développement d'un feu vers une explosion des fumées doivent être éliminées et celles vers un embrasement généralisé éclair doivent être contrôlées.

La mise à feu doit se faire en présence du responsable sécurité et à distance au moyen d'une torche ou d'un dispositif agréé. Les personnels chargés de cette mission doivent porter des équipements de protection individuelle (EPI) et disposer de moyens d'extinction d'urgence appropriés.

Les allumages directs d'hydrocarbures, de gaz ou de produits volatiles sont proscrits.

Une visite des lieux de l'exercice effectuée avant la mise à feu permet de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ou qu'aucun animal n'est présent sur le site.

L'exercice ne doit comprendre qu'une seule mise à feu à la fois. Celle-ci est réalisée sur l'ordre du responsable de l'exercice.

V – SECURISATION DES EXERCICES

5.1 Sécurité générale

Les moyens d'extinction spécialement affectés à l'exercice doivent permettre aux stagiaires d'intervenir en sécurité. Les établissements doivent délivrer un débit minimum de 500 l/min.

Des moyens opérationnels totalement indépendants de ceux affectés à la formation doivent être pré-positionnés. Ces moyens servis par du personnel formé permettent de porter secours à une victime et/ou d'intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

Les prises d'eau utilisées pour l'exercice doivent être indépendantes de celles prévues pour la sécurité et être vérifiées avant la manœuvre.

Lorsque des éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement doit être vérifié avant la mise à feu.

Un réseau radio indépendant du réseau radio opérationnel doit être mis en place pour les exercices. Il est utilisé par l'ensemble des personnels présent sur le site.

Aucune personne ne doit tenir le rôle de victime à l'intérieur du local sinistré ou dans ceux qui peuvent être touchés par des propagations, contrôlées ou non, et en particulier dans les niveaux situés au-dessus du feu. Des mannequins peuvent être utilisés à cet effet.

L'ensemble des personnels intervenant sur le sinistre doit porter les EPI adaptés.

L'ensemble des personnels doit appliquer les mesures de sécurité définies dans les guides nationaux de référence (lots de sauvetage et de protection contre les chutes, appareils respiratoires isolants (ARI), etc.) et les notes d'information opérationnelles.

Les voies d'accès et d'évacuation du site doivent rester libres durant toute la durée de l'exercice pour les secours éventuels. Les aires de stationnement des véhicules dédiés à la sécurité doivent être différentes de celles prévues pour les véhicules prévus pour l'exercice.

Lorsque le feu sort des limites définies pour l'exercice, les opérations cessent en tant qu'exercice et sont traitées en opération incendie comme prévu par le règlement opérationnel départemental.

En fin d'exercice, le responsable de la manœuvre et l'encadrement doivent porter une attention toute particulière sur la sécurisation du site et sur l'absence de points chauds éventuels pouvant entraîner des reprises de feu.

5.2 - Responsable sécurité

Un responsable sécurité (officier ou sous-officier), indépendant de l'encadrement de l'exercice et pouvant être issu de l'encadrement du stage, est désigné pour suivre la manœuvre. Il ne doit pas se voir confier d'autres tâches que celles dévolues à la sécurité. Il est connu des formateurs et doit être clairement identifié. Il a autorité sur l'ensemble du dispositif en matière de sécurité.

Il doit principalement :

- vérifier la mise en place et le positionnement des moyens de sécurité ;
- superviser la mise à feu ;
- évaluer le déroulement de l'exercice par rapport au scénario prévu ;
- intervenir à tout moment auprès du responsable de l'exercice pour recadrer la manœuvre en matière de sécurité ;
- faire annuler ou faire interrompre en tant que de besoin l'exercice ;
- demander, si nécessaire, des moyens pour traiter le feu d'exercice en feu réel lorsque ce dernier sort des limites définies par le scénario pédagogique.

Il peut disposer du plan de l'ensemble du dispositif.

*

* *

Les mesures de sécurité visées dans la présente circulaire ne peuvent qu'améliorer la mise en œuvre de feux réels dans le cadre des formations. Elles permettent aux formateurs d'enseigner dans un environnement suffisamment sécurisé et aux stagiaires d'acquérir des compétences et des savoir-faire professionnels en matière de lutte contre les incendies tout en évoluant au plus près de la réalité des interventions en sécurité.

Vous voudrez bien porter à la connaissance de tous vos personnels les éléments contenus dans la présente circulaire qui pourront être complétés ultérieurement par les propositions qui se dégageront du rapport de la mission « sécurité des sapeurs-pompiers ».

Le préfet,
directeur de la défense et de la sécurité civiles,
Haut fonctionnaire de défense



Christian de L^AVERNEE